

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-Maritime

ARRONDISSEMENT

BOULLENE

CANTON

ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 Mars 1947

OBJET :

Libération de
M. Royan
intéressé

L'an mil neuf cent quarante sept le onze
de Mars, le Conseil Municipal de ROYAN
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGIMONT O. Maire, en session
d'après convocations faites le 6 Mars 1947.

NOMBRE

de
Membres municipaux
pris part au vote :

DATE
de la séance :

Etaient présents : MM. REGIMONT Charles, Veyssière
Rochedaron, Julien, M. Pericot, Melle Mikosky
M. Baudet, Perrière, Corge, Chollot, Bra-
gand, Bouleane, Ocanil, Frot, Banellier,
Grasseinmayer, Bouchet, Arriv', Donecq, Davi-
Absents : MM. ...

Cousinist, Simon, Dugneux, Thomas, Ollivier,
Chazeau?

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. ..., ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Mr le Maire signale que le contrat type que
le MRJ nous a fait parvenir et que la Ville a accepté
pour base les conventions à passer avec les architectes
chargés de la réparation et reconstruction des bâtiments
communaux, comporte certaines exigences qu'il énumère
et qui ne correspondent pas à la situation de Royan.

Afin de permettre au Percepteur de payer les man-
dats qui lui seront présentés

LE CONSEIL

estime qu'en raison de l'absence à Royan d'un architecte
de secteur,

- qu'en raison de la nature des travaux qui ne sont jusqu'à
ce jour que des travaux de réparation et de reconstruction

- en raison des délais souvent considéra-
bles qui peuvent intervenir entre l'élaboration d'un
devis estimatif et le permis de construire.

Il y a lieu de décider :

que lorsqu'un architecte aura déposé les devis esti-
matifs et descriptifs et cahier des charges mention-
nés dans la deuxième partie de l'Art. IV du contrat
type, il ne lui sera demandé pour justification de
son travail en vue du paiement de ses honoraires qu'
un certificat du Maire attestant l'exécution de ses
travaux d'architecte.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ~~les membres présents.~~

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 54 de la loi
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

Pour extrait conforme :
Le Maire,

Logie

Thureau

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

2^e DIVISION

2^e Bureau
JP/SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, le 15 AVRIL 1947

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à Monsieur le Maire de ROYAN

(S/C de Monsieur le Sous-Prefet de ROCHFORT)

OBJET : Rectification du contrat-type d'architecte.-
REFER. : Délibération de votre Conseil Municipal en date
du 11 Février 1947.-

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la
délibération de votre Conseil Municipal citée en référence
et proposant une modification du contrat-type d'architecte,
ne peut recevoir mon approbation. Celle-ci, en effet,
soumise à l'avis de M. le Délégué Départemental à la
Reconstruction, a donné lieu de la part de ce dernier, aux
observations suivantes :

" En application de l'art. 18 du décret
46-2962 du 31 Décembre 1946, les remboursements des hono-
raires dus aux architectes, sont effectués en même temps
qu'est versée l'indemnité de dommages de guerre.

" Toutefois, les sinistrés peuvent demander
que les remboursements relatifs soit à l'établissement du
coût normal de reconstitution du bien tel qu'il se compor-
tait avant le sinistre (études préliminaires, 16 % du
montant des honoraires), soit à l'établissement des projets
et des pièces de marchés (24 % du montant des honoraires)
soient effectués dès le dépôt de leurs dossiers sous
réserve d'une vérification sommaire destinée à reconnaître
que ce dossier est correctement établi, et que l'intéressé
a droit au bénéfice de la loi du 28/10/46.

" Cette vérification sommaire est effectuée
par nos services et l'attestation du sinistré - le Maire
de la Commune dans le cas qui vous intéresse - ne saurait
être suffisante.

" Les conditions imposées par l'art. IV du
contrat-type ne sont pas en opposition avec l'application
de l'arrêté du 19 Janvier 1946, provisoirement en vigueur

....

....
dans l'attente de l'arrêté interministériel prévu par l'art.
40 de la loi du 28 Octobre 1946.

" Cet arrêté prévoit que les honoraires dûs aux
architectes sont payables comme suit :

40 % (8 plus 8 plus 24) pour travaux préliminaires
projets, devis et établissement des marchés.

35 % pour direction des travaux.

et 25 % au moment du règlement définitif.

Ces pourcentages étant versés à l'architecte au fur et à
mesure que ces opérations successives sont effectuées.

" La retenue de garantie de 1/10 ème sur les
opérations préliminaires ne représente qu'une part infime
(1,6 %) du montant total des honoraires dûs à l'architecte
pour l'ensemble des opérations.

" Lorsque le sinistré demande le règlement des
honoraires en déposant son dossier, une décision peut être
prise immédiatement dans ce but, mais il doit justifier à
notre égard du versement aux architectes des sommes qui leur
sont destinées faute de quoi, aucun autre versement ne
pourrait lui être attribué. "

Le Préfet,

- Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

